

Article 1^{er} : Un deuil national de trois (03) jours, à compter du jeudi 19 janvier 2017 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux victimes de l'attaque terroriste à la voiture piégée survenue sur le site de cantonnement du Mécanisme opérationnel de Coordination (MOC) de Gao.

Les drapeaux sont mis en berne pendant la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2017-0012/PM-RM DU 19 JANVIER 2017
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
NATIONALE DE NEGOCIATIONS COMMERCIALES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) signé le 14 avril 1994 à Marrakech ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce extérieur ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé du Commerce extérieur un organe dénommé Commission nationale de Négociations commerciales "CNNC".

Article 2 : La Commission nationale de Négociations commerciales a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans le cadre des négociations commerciales.

A cet effet, elle a pour attributions :

- de contribuer à la définition des objectifs de négociations commerciales ;
- d'harmoniser et formuler les positions nationales en matière de négociations commerciales bilatérales, multilatérales et sous régionales en relation avec les organisations d'intégration régionale ;
- d'appuyer la mise en œuvre et l'évaluation périodique des Accords commerciaux ;
- de diffuser et de vulgariser les informations et publications issues des travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), du Centre du Commerce International (CCI) et des autres institutions internationales traitant des questions du commerce ;
- de contribuer au renforcement des capacités nationales en matière de négociations commerciales ;
- de contribuer à la conception des stratégies visant à intégrer le Mali au système commercial multilatéral.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION

Article 3 : La Commission nationale de Négociations commerciales est composée comme suit :

Président : le ministre chargé du Commerce extérieur ou son représentant

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications /TIC et des Postes (AMRTP) ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du Syndicat des Transitaires du Mali (SYTRAM) ;
- un représentant du Conseil Malien des Chargeurs (CMC) ;
- un représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) ;

- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant du Conseil National de la Société Civile ;
- un représentant de la Coordination des Associations et ONG féminines (CAFO) ;
- un représentant des associations de protection des consommateurs ;
- un représentant de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) ;
- un représentant de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;
- un représentant de la FEFA-Mali

Les représentants des acteurs non étatiques sont désignés selon les procédures propres aux organisations qu'ils représentent.

Article 4 : La Commission nationale de Négociations commerciales peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute autre compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 5 : Un arrêté du ministre en charge du Commerce extérieur fixe la liste nominative des membres de la Commission nationale de Négociations commerciales.

Article 6 : La Commission nationale de Négociations commerciales peut créer en son sein, si nécessaire, des comités thématiques.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Secrétariat de la Commission nationale de Négociations commerciales est assuré par la Direction en charge du Commerce extérieur.

Article 8 : La Commission nationale de Négociations commerciales se réunit une fois par trimestre et en tant que de besoin sur convocation de son Président. Elle soumet un rapport trimestriel d'activités au ministre en charge du Commerce extérieur. Ce rapport est transmis au Premier ministre dans les quinze (15) jours suivant sa validation par le ministre en charge du Commerce extérieur.

Article 9 : Le fonctionnement de la Commission est assuré par le Budget national et la contribution des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le ministre du Commerce, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2017

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0013/PM-RM DU 19 JANVIER 2017 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Oumar Niguizié COULIBALY de la Direction du Génie militaire est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre, avec rang de Conseiller technique.
L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2017

Le Premier ministre,
Modibo KEITA